

Compte-rendu du Conseil Municipal du 10 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Martine PATOUREL, Maire.

Présents : Mme PATOUREL Martine, M. LE GOUPIL Luc, M. BERTIN Guy, Mme LECOLLEY Liliane, M. MARECHAL Hubert, M. DEL PRETE Didier, M. FLAUX Mickaël, M. LEGAY Rémi.

Absents excusés : Mme GUESDON Isabelle, Mme LIBOIS Marie-Madeleine, Mme PICQUENOT Céline, Mme DUPUIS Virginie,

Mme VAN WAEYENBERGHE Ingrid a donné pouvoir à M. DEL PRETE Didier

M. MARECHAL Hubert est nommé secrétaire de séance.

➤ **Approbation des deux derniers conseils municipaux :** aucune observation.

INFORMATION DU MAIRE

- Remerciements Amicale des Sapeurs-Pompiers (subvention 2023)
- Commission sociale le 17 octobre 2023 ; commission culturelle le 24 octobre 2023.
- Cérémonies du 11 novembre : 9h30 à Hérouvillette
- Devis relatif travaux réparation terrain tennis 2 280 € TTC (déclaré auprès de Groupama)
- Audit énergétique SDEC ACTEE : évolution du dossier (montage financier avec une participation de la Commune plus élevée)
- Recensement de la population : 1 coordonnateur et 3 agents recenseurs
- Réfection de la rue des Bruyères

VALIDATION DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES PARC COMMUNAL : CHOIX DES ENTREPRISES.

Madame le Maire informe que la commission d'appel d'offres relative à la création du parc communal s'est réunie le 28 août 2023 et a arrêté les offres suivantes :

Lot 1 : VOIRIES – ASSAINISSEMENT : ENT EIFFAGE 214 730 .00 €

Lot 2 : EQUIPEMENTS SPORTIFS : ENT AGORESPACE 126 287.00 €

Lot 3 : ESPACES VERTS : ENT OXALIS 26 955 €

Monsieur LE GOUPIL présente le plan de financement et informe des retours des subventions. Il présente les offres bancaires et propose un emprunt auprès du Crédit Agricole

Après en avoir délibéré, à 9 voix pour, le conseil municipal valide les résultats de la commission d'appel d'offres ci-dessus et autorise Madame le Maire à signer le marché d'appel d'offres. Il charge l'adjoint aux finances d'avoir recours à un emprunt qui sera présenté au prochain conseil municipal.

COMPTABILITE : PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES -Méthode de calcul

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'information communiquées par le comptable.

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	15 %
N-2	30%
N-3	75%
Antérieur	100 %

Après en avoir délibéré, le Conseil à 9 voix pour :

- Retient le mode de calcul en tenant compte de l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessus.

COMPTABILITE : PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES 2023

Suite à la délibération relative au mode de calcul pour créance douteuse, Madame le Maire propose pour l'année 2023, le calcul de provisions suivant :

Créances restant à recouvrer		Application mode de calcul	
Exercice	Montant total	Taux dépréciation	Montant du stock de provision à constituer
2022	2 096.51	15%	314.48
2021	1 263.77	30%	379.13
2020	767.10	75%	575.33
Antérieurs	9 864.31	100%	9 864.31
Provision à constituer			11 133.25

Après en avoir délibéré, le Conseil à 9 voix pour :

- Constitue une provision de 11 133.25 € dont les crédits seront inscrits au compte 681
- Actualise annuellement le calcul et inscrit au budget communal cette provision pour les prochains exercices.

COMPTABILITE : DECISIONS MODIFICATIVES

Suite aux délibérations ci-dessus relatives aux créances douteuses, il y a lieu de prendre la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses :

- chapitre 68 compte 681 Dotations et provisions charges de fonctionnement : + 11 133.25 €
- chapitre 011 compte 615231 Entretien et réparation voiries : - 11 133.25 €

Après en avoir délibéré, le conseil à 9 voix pour, vote la décision modificative telle que présentée

NOMINATION POSTE URBANISME

Madame le Maire précise que le contrat de l'agent chargé de l'urbanisme arrive à échéance le 31 octobre prochain.

Vu la vacance d'emploi au tableau des effectifs, vu la déclaration de vacance effectuée auprès du Centre de Gestion en date du 20 mars 2023 et vu que l'agent correspond au profil du poste, Madame le Maire propose de nommer l'agent en place par une nomination stagiaire 18/35ème à compter du 1^{er} novembre 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil à 9 voix pour, valide la stagiairisation de cet agent.

CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE DES REPAS SCOLAIRES

Madame le Maire donne lecture de la convention relative à la fourniture des repas scolaires entre la Communauté de Communes et la Collectivité d'Hérouvillette

En effet, dans le cadre de l'exercice de sa compétence Action sociale, dont les contours sont déterminés par la délibération n°2023-020 en date du 16 mars 2023, la Communauté de communes gère une cuisine centrale implantée sur le territoire de la commune de Dozulé.

La présente convention vise à organiser le partenariat entre l'intercommunalité et la commune, pour la prestation de fournitures de repas et du transport de la cuisine centrale à l'école communale au bénéfice de la restauration des élèves de l'école d'Hérouvillette.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 9 voix pour, autorise Madame le Maire à signer la présente convention.

PORTAIL FAMILLES : CHOIX DU PRESTATAIRE

Madame le Maire présente au conseil les propositions commerciales relatives au portail famille. Ce logiciel permet aux familles de bénéficier de services en ligne pour gérer les activités périscolaires (cantine-garderie-aides aux leçons) de leurs enfants en maternelle et élémentaire. Simple, souple et personnalisé, le "Portail Familles" facilite la vie des parents.

Avec leurs identifiants de connexion, les familles peuvent se connecter sur ce portail gratuit et sécurisé 7 jours/7 et 24 heures/24, depuis un ordinateur ou un Smartphone. Une seule condition : avoir une adresse mél.

Cet espace permet de régler les factures, consulter l'historique des factures, modifier les données, voir le récapitulatif des tarifs, visualiser les réservations, imprimer différents documents.

Après débat, le conseil souhaite que ce sujet soit reporté au prochain conseil municipal.

DESIGNATION REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1 ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Considérant que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant que la charte de l' élu local repose sur sept engagements :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Considérant les modalités et les critères de désignation des référents déontologues prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local, ci-dessous rappelés :

- Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.
- Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.
- Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- La fonction de référent déontologue peut être exercée par :
 - Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
 - Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Considérant que le centre de gestion et l'union amicale des maires du calvados, en leur qualité de tiers de confiance, proposent aux collectivités et établissements publics locaux de leur ressort une liste de référents déontologues des élus et organisent leur saisine afin de garantir un processus confidentiel,

Considérant qu'il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que l' élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues figurant sur la liste établie par le CDG14,

Considérant qu'en cas de demande complexe, le référent déontologue saisi pourra solliciter l'avis d'un autre référent déontologue figurant sur cette liste,

Considérant que les saisines auront lieu uniquement par mail via un formulaire dédié et mis à disposition des élus sur le site du centre de gestion du Calvados.

Considérant que les référents déontologues seront indemnisés directement par la collectivité, dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l' élu ainsi que la date de la saisine, sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l' élu et au motif de la saisine.

- 160€, soit 80 €/réfèrent, pour une demande complexe, et selon les mêmes modalités

Après en avoir délibéré, à 9 voix pour :

- Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au réfèrent déontologue de l'élu local,
- Adopte la liste de référents désignés par le CDG14,
- Précise que les référents déontologues sont désignés jusqu'à délibération modificative de la collectivité ou jusqu'à cessation de leurs fonctions
- Précise que la liste des référents déontologues pourra être complétée et/ou actualisée par le Centre de Gestion du Calvados
- Autorise le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du conseil municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité,
- Fixe l'indemnité à 80 €/dossier
- Précise qu'en cas de dossier complexe, deux référents déontologues pourront être appelés à intervenir, ce qui portera la dépense à 160€
- Précise qu'en cas de déplacement du réfèrent déontologue, les frais de transport et d'hébergement seront remboursés dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique territoriale
- Précise que les crédits seront ainsi ouverts au budget
- Précise que la présente délibération sera transmise au Centre de gestion du Calvados

GRDF : REDEVANCE OCCUPATION DOMAINE PUBLIC 2023

Madame le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958.

L'action collective des syndicats d'énergie, tels que celui du SDEC Energie auquel notre commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Madame le Maire donne connaissance au conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de distribution de gaz.

Elle propose au conseil :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté du 31 décembre de l'année précédente,
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323

Après en avoir délibéré, à 9 voix pour, le conseil adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz.

DESAFFECTATION, DECLASSERMENT PARCELLE RUE DES VERGERS

Madame le Maire rappelle que suite à l'accord des riverains relatif à l'acquisition de la parcelle d'une surface de 321 m², il y a lieu de la désaffecter et de la déclasser du domaine public.

Madame le Maire propose que la parcelle, appartenant à la commune d'Hérouvillette soit désaffectée et déclassée du domaine public au profit de Monsieur Didier LE SAOUT et de Monsieur Hugo LEDUC

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 9 voix pour, constate la désaffectation du bien au domaine public et prononce son déclasserment ; et autorise Madame le Maire à engager et signer tous documents afférents à cette affaire.

TERRAINS RUE DES VERGERS : RETROCESSION TERRAIN

Madame le Maire informe le conseil de la demande de riverains d'acquérir la parcelle située entre la rue des Pavillons et la rue des Vergers. Il y a donc lieu de :

- Décider de la cession de cette parcelle d'une superficie totale de 3 a 21 ca au profit de
 - Mr et Mme LE SAOUT Didier pour la parcelle référencée AB 293 d'une superficie de 1 a 77 ca
 - Mr LEDUC Hugo et Mme GHEDAB Inès pour la parcelle référencée AB 294 d'une superficie de 1 a 44 ca.
- Décider que la cession sera effectuée au prix 10 €/m²
- D'acter que les frais de géomètre seront pris en charge par les futurs acquéreurs
- D'acter que les frais notariés seront pris en charge par les futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le conseil à 9 voix pour, valide la délibération présentée ci-dessus et donne pouvoir à Madame le Maire pour signer tous documents afférents à cette affaire.

DESIGNATION SENTE PIETONNE IMPASSE DES ECURIES

Afin de référencer la sente piétonne qui relie l'impasse des Ecuries à la rue Nelson Mandela, il y a lieu de nommer cette sente.

Plusieurs propositions sont faites, et celle retenue est : sentier des étriers

Madame le Maire propose de rectifier la « promenade d'Oyonnax » par la « promenade Oyonnax »

Après en avoir délibéré, le conseil à 9 voix pour, valide cette sente : Sentier des étriers, et rectifie la « promenade d'Oyonnax » par la « promenade OYONNAX »

CHOIX DU LOGO DE LA COMMUNE

Madame le Maire propose d'identifier la commune par un logo. Celui-ci figurera sur les supports de communication de la collectivité (site internet, journaux, courriers...)

Plusieurs propositions sont faites et après en avoir délibéré, le conseil souhaite reporter ce sujet après étude par la commission culturelle.

La séance est levée à 20 h 49

Clos et délibéré les jours, mois et an susdits